

Protocole de participation au processus de droit familial collaboratif

ENTRE : Nom, prénom, domicile

ayant pour conseil (nom, prénom et adresse de l'avocat collaboratif)

ET : Nom, prénom, domicile

ayant pour conseil (nom, prénom et adresse de l'avocat collaboratif)

Très bref exposé de la situation

Les parties ont convenu de ce qui suit

Les parties ont choisi de signer le présent protocole en vue d'appliquer les principes du processus de droit familial collaboratif au règlement de leur(s) différend(s).

Les conseils des parties qui sont formés au droit collaboratif sont associés à ce protocole et s'engagent à en appliquer les principes.

1. Rappel des objectifs du processus

Le droit familial collaboratif est un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation.

Ce processus tend à résoudre les différends de manière respectueuse ainsi qu'à aboutir à des ententes satisfaisantes et équilibrées répondant aux besoins et aux intérêts de chacune des parties et, lorsque les questions les concernent, de leur(s) enfant(s).

Les parties ont recours à l'assistance d'avocats qui ont adhéré à la Charte de droit collaboratif, afin que ceux-ci les aident à atteindre cet objectif. L'avocat collaboratif reçoit de son client un mandat exclusif, limité à l'assistance et au conseil en vue de parvenir à un accord négocié.

2. Déroulement du processus et droits et obligations des parties

Lors de la première réunion de droit collaboratif, les parties et leurs conseils détermineront les questions à régler et les priorités éventuelles.

Les communications écrites ou verbales seront constructives et respectueuses.

Chaque partie est encouragée à exprimer ses intérêts, ses besoins, ses objectifs et ses suggestions, ainsi qu'à écouter et à tenter de comprendre ceux de l'autre partie.

L'accord d'entamer un processus de droit collaboratif implique la suspension de toute procédure durant le processus.

Le droit collaboratif ne fait pas obstacle à ce que les parties prennent part en outre à un autre mode alternatif amiable de résolution des conflits, tel que la médiation, pour dégager des accords sur l'un ou l'autre point du différend.

Chaque partie communiquera dans les plus brefs délais toutes les informations utiles à la résolution du litige et collaborera de manière loyale aux négociations collaboratives.

Les experts, consultants, médiateurs ou autres tiers spécialistes éventuels seront choisis de commun accord par les parties, pour rapports, avis ou conseils neutres et objectifs. Ils œuvreront dans un esprit d'impartialité et de concertation.

Les conseils des parties s'engagent pleinement dans le processus, mais chaque avocat reste le conseil de son client.

Aucune mesure agressive ne prendra place durant le processus, telle que, sans que cette liste ne soit exhaustive : recours ou menace de recours à une procédure, modification unilatérale de la résidence des enfants, départ à l'étranger avec les enfants sans accord de l'autre partie, signature d'engagement liant l'autre partie, aliénation d'actifs indivis ou communs, déplacement ou appropriation de biens, retraits abusifs de comptes bancaires, apposition de scellés, constat d'adultère, saisie, ...

3. Place des enfants dans le processus

Les enfants ne seront pas parties au processus : ils ne pourront pas être présents lors des réunions de droit collaboratif.

S'il apparaît opportun de recueillir la parole de l'enfant, les parties s'accorderont sur la manière d'y procéder.

Par priorité, les parties conviennent de déployer tous les efforts nécessaires en vue de parvenir à des modalités amiables privilégiant l'intérêt fondamental des enfants.

Chaque partie s'abstiendra d'émettre des critiques à l'encontre de l'autre partie ou de ses proches et ce, que ce soit directement auprès de l'enfant ou en sa présence. Les parties encourageront le maintien des liens d'affection de chaque parent avec les enfants et s'engagent à respecter le droit de leurs enfants à pouvoir bénéficier de la présence, de l'attention et du soutien éducatif de leurs deux parents.

Les enfants ne serviront pas de lien de communication entre les parties qui s'engagent réciproquement à régler entre elles les questions relatives aux enfants.

4. Confidentialité

Sauf autre accord écrit entre parties :

- Les pièces communiquées dans le processus de droit collaboratif le seront exclusivement par le canal des conseils et seront revêtues de la mention « confidentiel - droit collaboratif ». Ces pièces sont strictement confidentielles. Elles ne pourront pas être produites en dehors du processus de droit collaboratif, sauf par la partie qui les détenait légalement avant l'entame du processus ; cette confidentialité ne s'attache pas aux pièces que les parties peuvent se procurer par les voies légales ;
- Les conseils conserveront les pièces confidentielles à leur dossier et ne pourront en remettre copie à leur client qui pourra toutefois les consulter à leur cabinet ou lors des réunions de droit collaboratif.

La teneur des négociations est confidentielle. Les parties s'interdisent d'en faire état et de produire les écrits communiqués dans le contexte du processus, à l'exception du protocole et des ententes qui dès leur signature par les parties et les avocats collaboratifs revêtent un caractère officiel.

Les documents, informations, rapports éventuels afférents à l'intervention de tiers spécialisés dans le contexte du processus sont également couverts par la confidentialité, sauf autre accord écrit des parties.

Par ailleurs, les parties ne peuvent solliciter de la part des avocats ou des tiers intervenus dans le contexte du processus, un quelconque témoignage quant à des éléments se rapportant directement ou indirectement au processus.

En cas de succession de conseils pour une même partie, et uniquement dans le contexte de la poursuite du processus de droit collaboratif, l'avocat succédé communiquera à titre confidentiel son dossier de pièces et veillera à ce que les pièces communiquées revêtent expressément la mention « confidentiel - droit collaboratif ».

Par contre, en cas de succession entre conseils, alors que le processus de droit collaboratif a pris fin, le conseil intervenu comme avocat collaboratif ne communiquera aucun dossier, celui-ci étant couvert par la confidentialité du processus.

5. Les frais et honoraires

Les parties prendront en charge :

- chacune pour ce qui la concerne les frais et honoraires de son conseil,
- sauf autre accord, chacune par moitié les frais et honoraires des tiers spécialisés auxquels elles conviennent de faire appel dans le contexte du processus.

6. Le retrait d'une des parties ou d'un conseil du processus - résiliation obligatoire du processus

Chacune des parties est libre de se retirer du processus à tout moment. Elle en avisera immédiatement par écrit son conseil qui en informera dans les plus brefs délais le conseil de l'autre partie.

En cas de retrait de l'une des parties du processus, tous les avocats collaboratifs doivent immédiatement mettre fin à leur intervention. Il en va de même des collaborateurs, associés ou des avocats travaillant en commun avec l'avocat collaboratif.

Si l'une des parties souhaite que son conseil se retire du processus, mais entend s'y maintenir avec l'assistance d'un autre conseil, elle en avise l'autre partie immédiatement et par écrit. Un avenant au protocole de droit collaboratif sera signé avec le nouveau conseil dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 30 jours du retrait du précédent conseil, à défaut de quoi l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.

Si l'un des conseils se retire du processus, il en avisera immédiatement son client et le conseil de l'autre partie. Si la partie dont l'avocat se retire décide de poursuivre le processus, elle fera part de son intention à l'autre partie par le canal de son nouvel avocat. Le nouvel avocat signera le protocole de droit collaboratif dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 30 jours du retrait du précédent conseil, à défaut de quoi, l'autre partie pourra considérer que le processus a pris fin.

Il est mis fin au droit collaboratif notamment :

- si le processus est utilisé à des fins inappropriées, notamment dilatoires,
- si le comportement des parties ou de l'une d'elles est incompatible avec le processus,
- si l'une des parties a intentionnellement retenu ou déformé de l'information (n'est pas visée une erreur de calcul ou une incohérence non intentionnelle),
- si l'une des parties refuse de respecter les ententes,
- si une entente ne peut être dégagée dans un délai raisonnable.

D'une manière générale, tous les avocats intervenus dans le contexte du processus de droit collaboratif ne pourront représenter leur client dans le contexte de procédures opposant les mêmes parties. Il en va de même des collaborateurs, associés ou avocat travaillant avec l'avocat collaboratif.

7. Ententes

À tout moment, pendant le processus, les parties pourront s'accorder sur une entente provisoire, définitive, partielle ou totale. Cette entente sera rédigée par les conseils et signée par les parties et les avocats collaboratifs.

Dès leur signature, les ententes pourront être produites en justice.

En cas de retrait du processus, les ententes continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention soit d'un nouvel accord, soit d'une décision de justice, sauf si cette entente a été négociée sur base d'éléments inexacts communiqués de manière délibérée par l'une ou l'autre des parties.

Les parties donneront conjointement les instructions voulues à leurs conseils en vue de faire entériner les accords par un tribunal, le cas échéant.

Les parties et leurs conseils reconnaissent avoir lu la présente entente, en comprendre les modalités et les conditions et avoir accepté de s'y conformer.

Signature des parties et des avocats collaboratifs